



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 8 juillet 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

**Décision enjoignant au Greffier d'informer les autorités soudanaises de la
« Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
du défaut de coopération de la part de la République du Soudan »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur M. Essa Faal, premier substitut du Procureur	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia Le greffier adjoint M. Didier Preira	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant¹,

VU la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan (« la Décision »), rendue le 25 mai 2010 par la Chambre²,

VU le rapport du Greffier sur la notification de la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, déposé le 8 juillet 2010, ainsi que ses annexes, par lesquels le Greffier i) a informé la Chambre que la Décision a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues de ladite organisation et ii) a consulté la Chambre pour avis sur la question de savoir s'il était opportun d'informer les autorités soudanaises de la Décision et de sa transmission à l'Organisation des Nations Unies,

ATTENDU qu'il serait approprié de notifier aux autorités soudanaises la Décision ainsi que les documents contenus dans l'Annexe 1 jointe au rapport du Greffier sur la transmission de la Décision à l'Organisation des Nations Unies,

PAR CES MOTIFS,

ENJOIGNONS au Greffier de transmettre aux autorités de l'État du Soudan : i) la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, et ii) la note verbale transmettant ladite Décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies accompagnée de son accusé réception.

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-01/07-57-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
juge unique

Fait le 8 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)